



# Conseil économique et social

Distr. générale  
18 août 2015  
Français  
Original: arabe  
Anglais, arabe, français et  
espagnol seulement

## Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### Cinquante-sixième session

21 septembre-9 octobre 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

## Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Irak

Additif

## Réponses de l'Irak à la liste de points\*, \*\*

[Date de réception: 4 août 2015]

### I. Informations générales

#### Réponse à la question posée au paragraphe 1 de la liste de points

1. En ce qui concerne la possibilité pour les juridictions irakiennes de se référer aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans leurs décisions, il convient de signaler que la plupart des sentences prononcées par les tribunaux se fondent sur la législation irakienne en vigueur dont les dispositions consacrent ces droits et libertés, ainsi qu'aux textes pris en application des engagements du pays au titre de son adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un exemple de cette jurisprudence fondée sur les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est fourni par le jugement rendu le 27 juin 2011 par le Tribunal de première instance du quartier Al-Shaab de Bagdad, qui s'est référé aux dispositions du Pacte consacrant les droits de chacun au travail et à la vie, ainsi que les droits de voyager et de circuler librement.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Les annexes au présent document peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

GE.15-13906 (EXT)



\* 1 5 1 3 9 0 6 \*

Merci de recycler



**Réponse à la question posée au paragraphe 2 de la liste de points**

2. Le Ministère de la planification a été chargé de l'organisation régulière des recensements généraux de la population. Ainsi, le recensement général de l'année 1977 a été organisé sur la base de la loi n° 21 de 1972 relative aux statistiques, suivi par le recensement de l'année 1987. En 2006, le Ministère de la planification a de nouveau lancé une opération de recensement qu'il a tenté de mener à bien en 2007, mais, pour des raisons techniques évoquées par les recommandations du Conseil international consultatif à propos du recensement en Irak, cette action a été reportée à l'année 2009, compte tenu de l'existence des mêmes obstacles sécuritaires régionaux et de l'absence de consensus et de décision politique unifiée pour l'organisation du recensement. En tant que solution alternative, un recensement général des bâtiments, logements, entreprises, établissements et ménages (nombre et classification) a été réalisé en 2010 et mené dans des conditions extrêmement complexes dues à l'insécurité et aux problèmes techniques et organisationnels. Ce recensement a cependant permis de réunir une masse de données démographiques, économiques et sociales, ainsi que des informations relatives à l'éducation et à des activités auxiliaires telles que les services financiers, les activités des assurances, etc.

**Réponse à la question posée au paragraphe 3 de la liste de points**

3. Comme énoncé expressément par la loi n° 53 de 2008 relative à la Commission, la mise en place de cette instance s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 102 de la Constitution aux termes duquel: «La Haute commission pour les droits de l'homme, la Haute Commission électorale et la Commission pour l'intégrité sont considérées comme des instances indépendantes soumises au contrôle de la Chambre des députés; leurs fonctions sont régies par la loi», ce qui correspond aux exigences de l'évolution des institutions face aux défis et événements nouveaux survenus à l'échelle tant interne que régionale et internationale, dans la mesure où, conformément aux Principes de Paris (adoptés par l'Assemblée Générale à sa 85<sup>e</sup> séance en 1993 dans sa résolution n° 48/134) qui posent un ensemble de critères et de règles à suivre en matière de création d'instances nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, à savoir l'indépendance, la neutralité, l'étendue du mandat, les moyens adaptés au bon fonctionnement de leurs activités et le pluralisme, le texte instituant la Commission (loi n° 53 de 2008) a repris ces impératifs, que l'on peut résumer de la manière suivante:

- *Indépendance*: la conformité à ce critère apparaît en premier lieu au niveau de l'autonomie du texte instituant la Commission (loi n° 53 de 2008), adopté sur la base d'une disposition constitutionnelle qui s'y réfère de manière autonome et distincte par rapport à toute autre instance ou institution et se dégage en second lieu du rattachement direct de la Commission à la Chambre des députés [paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi relative à la Commission], ce qui est de nature à lui conférer une large marge de liberté, étant précisé que ces deux éléments sont en outre renforcés par l'autonomie financière dont bénéficie cette instance.
- *Étendue du mandat*: le mandat de la Commission n'est pas limité à certains aspects et vise la protection de tous les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux, qu'ils trouvent leur source dans la Constitution irakienne (art. 3 de la loi relative à la Commission), le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme.
- *Moyens adaptés*: afin de remplir son mandat, la Commission entreprend les tâches qu'elle juge appropriées et recourt aux moyens qui lui semblent pertinents, conformément aux dispositions de la loi l'instituant (art. 22, par. 8), ce qui reflète

clairement l'intention du législateur de lui conférer une latitude étendue en matière de choix des modalités d'accomplissement de sa mission.

- *Pluralisme*: le législateur a veillé à garantir ce paramètre à travers l'exigence de la composition diversifiée du comité d'experts chargé de désigner les membres de la Commission (commissaires et fonctionnaires), étant donné que cet organe de désignation regroupe des représentants des trois pouvoirs, de la société civile et du Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (art. 7 de la loi relative à la Commission), aux côtés d'un quota donné de femmes et de représentants des minorités (art. 8, par. 4 et 5).
4. S'agissant du rôle de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, il se présente de la manière suivante:
- *En matière de droit à la santé*: des équipes de travail de la Commission ont rendu de nombreuses visites aux hôpitaux, aux centres de santé publics et aux sites d'enfouissement des déchets dans la capitale et dans certains gouvernorats du pays, ce qui a permis d'identifier de nombreuses défaillances et lacunes en matière de santé et de soins médicaux, ainsi que des problèmes liés à l'extension de la pollution dans certaines zones. Les autorités ont été contactées à ce sujet et des rencontres organisées avec les responsables du Ministère de la santé pour trouver des solutions à ces problèmes.
  - *En matière de droit à l'éducation*: des équipes de travail de la Commission ont rendu de nombreuses visites à diverses écoles, lycées et universités à Bagdad et dans certains gouvernorats du pays pour examiner la situation sur le terrain et ont constaté des défaillances au niveau de l'allocation des ressources nécessaires à la modernisation et à la restauration des établissements d'enseignement, une insuffisance en cadres enseignants et une inadéquation entre le nombre de ces derniers et celui des élèves et étudiants. Il a également été constaté un problème au niveau des étudiants déplacés dans certains gouvernorats, notamment suite au déclenchement des événements du 10 juin 2014 et à l'apparition des bandes terroristes de Daech. Des concertations ont eu lieu à ce sujet et des rencontres organisées avec les responsables des Ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour trouver des solutions à ces problèmes.
  - *En matière de droit au travail*: des équipes de travail de la Commission assurent le suivi des questions relatives au travail, aux travailleurs, à la sécurité sociale, à la protection sociale et aux opérations de microcrédit destinés aux chômeurs, ainsi qu'aux garanties et aux droits des travailleurs étrangers en Irak et aux nouveaux projets de lois en matière de droit au travail. Elles ont également incité le Gouvernement à adhérer à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et à poursuivre les efforts en vue de l'adoption du nouveau projet de loi sur le travail et la sécurité sociale.
  - La Commission a noté l'ampleur et l'évidence de l'impact des défis sécuritaires sur les droits économiques, sociaux et culturels, ce qui se manifeste notamment au niveau de la faiblesse des investissements, due à la réticence des promoteurs et des sociétés étrangères à investir dans des projets de construction d'ensembles résidentiels ou dans divers autres secteurs tels que la santé, le commerce ou l'agriculture.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 4 de la liste de points**

5. Il convient de signaler que ce sujet est encore à l'étude au regard des circonstances actuelles que traverse le pays.

## **II. Dispositions générales du Pacte (art. 1 à 5)**

### **Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1**

#### **Maximum des ressources disponibles**

##### **Réponse à la question posée au paragraphe 5 de la liste de points**

6. Il convient de signaler que la part de l'éducation dans l'ensemble des dépenses publiques était de 6,9% en 2012 et de 6,4% en 2013, tandis que la part consacrée au Ministère de la santé s'est élevée à 5% dans le budget général de l'État de l'année 2012, passant à 5,3% en 2013. Le Gouvernement irakien accorde le plus grand intérêt à la satisfaction des besoins de ses citoyens afin qu'ils puissent mener une vie décente et des sommes importantes ont notamment été allouées à différents domaines d'intervention dans le cadre du budget de l'année 2013, les montants correspondants étant ventilés de la manière suivante:

- Dans le domaine de la santé, un montant de 6 750 431 millions de dinars irakiens a été consacré à la construction d'établissements sanitaires, à l'acquisition de médicaments de qualité, à la conclusion de contrats avec des cadres médicaux étrangers et à la poursuite de la formation du personnel médical national à travers l'envoi de missions à l'étranger dans des pays disposant de systèmes de santé modernes.
- Dans le domaine de l'éducation, un montant de 8 811 060 millions de dinars irakiens a été consacré à l'amélioration de l'infrastructure et à la construction de nombreuses écoles dans la capitale et les divers gouvernorats du pays, étant précisé que nombre d'anciennes écoles en argile ont été remplacées par des installations modernes équipées en matériel pédagogique nécessaire aux élèves et qu'en tout état de cause, la lutte contre l'analphabétisme se poursuit en Irak.
- Dans le domaine du logement et de la construction, le Gouvernement irakien a déployé d'importants efforts pour faire face à la crise du logement dont souffrent les citoyens irakiens depuis des décennies. Ainsi, une somme de 1 636 842 millions de dinars irakiens a été allouée à la création de complexes résidentiels dans tous les gouvernorats du pays afin d'offrir des logements à faible coût aux personnes ayant des revenus limités. Des efforts ont également été accomplis en matière de développement de l'infrastructure (routes et ponts).
- Les tableaux joints en annexe présentent l'évolution du PIB au cours des années 2011, 2012, 2013 et 2014.

### **Article 2**

#### **Non-discrimination**

##### **Réponse à la question posée au paragraphe 6 de la liste de points**

7. Bien que le projet de loi sur la protection des minorités ait été présenté au cours de la législature précédente, son adoption a été retardée jusqu'à ce jour du fait des nombreuses propositions émanant des représentants des minorités lors de la discussion du projet. Les principaux objectifs de ce texte sont les suivants:

- L'aménagement de l'exercice des droits politiques, administratifs, culturels et éducatifs par toutes les composantes du peuple irakien;
- La réalisation de l'égalité entre toutes les composantes du peuple irakien;

- La promotion d'un esprit d'entente mutuelle, de tolérance et de solidarité, la garantie du respect des droits des minorités et l'instauration de la primauté du droit;
- L'interdiction de toute activité ayant pour but ou susceptible de conduire à la persécution, à la marginalisation ou à la fusion d'une minorité au sein d'une communauté majoritaire;
- La garantie des droits individuels, ainsi que la protection des droits liés à l'exercice du culte, à l'usage de la langue, à la culture et à l'éducation, ainsi qu'en matière d'emploi et de participation politique.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 7 de la liste de points**

8. Il convient de signaler que les membres des minorités, tout comme les autres composantes de la population, ont été victimes d'actes terroristes. Ces minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, sont protégées et leur identité socioculturelle préservée grâce à des textes tenant compte de leurs spécificités, au premier rang desquels la Constitution, dont l'article 2 garantit les libertés de religion, de croyance et de culte de tous les Irakiens, qu'ils soient chrétiens, Sabéens ou Yézidis. L'article 93 de la Constitution dispose que l'Irak est un pays multiethnique et multiconfessionnel. L'article 4 garantit le droit des Irakiens d'assurer à leurs enfants une éducation dans leur langue maternelle, notamment le turkmène, le syriaque et l'arménien et dispose que l'arabe et le kurde sont les deux langues officielles des zones administratives où vit une majorité de personnes s'exprimant dans ces deux langues. En outre, aux termes de l'article 14, tous les Irakiens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, la couleur, la religion, les convictions ou les opinions. L'article 41 garantit aux Irakiens le libre choix du statut personnel en fonction de leur religion, de leur culte, de leur croyance ou de leur conviction. L'article 42 reconnaît le droit de tout individu à la liberté de pensée, de conscience et de conviction. L'article 43 consacre la liberté de culte et d'administration des biens de mainmorte (waqfs) sous l'égide de l'État, qui est le garant de la liberté de culte et de la protection des lieux de culte.

9. La Constitution irakienne en vigueur garantit également le droit des minorités d'opter pour un enseignement dans leur langue maternelle dans les établissements scolaires publics, selon des principes éducatifs bien définis:

- Concernant la mise en garde formulée par l'UNESCO contre le risque d'extinction de la langue mandéenne, une école mandéenne a été créée dans le but de préserver cette langue et d'assurer la transmission de cette culture;
- Un nouveau service, la Direction générale de l'enseignement de la langue kurde et d'autres langues, a été créé au sein du Ministère de l'éducation;
- Une section de langue syriaque a été créée à la faculté de langues de l'Université de Bagdad.

10. En outre, toute violation des droits des minorités est punie par la loi, notamment par l'article 372 du Code pénal irakien (loi n° 111 de 1969) qui énonce ce qui suit:

«Est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende d'un montant maximal de trois cents dinars:

- a) Quiconque porte publiquement atteinte, par quelque moyen que ce soit, aux croyances religieuses d'une communauté, ou fait offense à son culte;

b) Quiconque perturbe intentionnellement une cérémonie ou une réunion religieuse ou agit de façon à entraver le déroulement d'un événement religieux;

c) Quiconque détruit, endommage, altère ou profane un lieu de culte, un symbole religieux ou tout objet religieux;

d) Quiconque imprime et publie un livre tenu pour sacré par une communauté religieuse, dans lequel il dénature délibérément le texte d'une façon propre à en modifier le sens ou à en ridiculiser les principes ou les enseignements;

e) Quiconque insulte publiquement un symbole ou une personne objet de la vénération ou du profond respect d'une communauté religieuse;

f) Quiconque parodie publiquement une cérémonie ou célébration religieuse de manière à la tourner en ridicule».

11. Les mesures ci-après ont été prises pour garantir les droits politiques des minorités:

a) L'article 50 de la loi sur l'élection des conseils des provinces a été adopté par le Parlement pour garantir la représentation des minorités au sein de ces conseils au moyen des dispositions suivantes:

i) À Bagdad: octroi d'un siège aux chrétiens et d'un autre aux Sabéens;

ii) À Ninive: octroi d'un siège aux chrétiens, d'un siège aux Yézidis et d'un siège aux Chabaks;

iii) À Bassorah: octroi d'un siège aux chrétiens.

b) La loi n° 26 de 2009 portant modification du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 16 de 2005 relative aux élections prévoit l'établissement de quotas calculés sur la base des sièges réservés aux minorités au sein de leur gouvernorat, sans que cela influe sur le taux de participation aux listes nationales. Ces quotas sont répartis comme suit:

i) Cinq sièges pour les chrétiens, répartis entre les gouvernorats suivants: Bagdad, Ninive, Kirkouk, Dahouk et Erbil;

ii) Un siège pour les Yézidis dans le gouvernorat de Ninive;

iii) Un siège pour les Sabéens mandéens dans le gouvernorat de Bagdad;

iv) Un siège pour les Chabaks dans le gouvernorat de Ninive.

12. Un Bureau chargé des biens de mainmorte des chrétiens et autres communautés religieuses a été mis en place et le Conseil des ministres a adopté la décision n° 92 de 2014, qui considère les exactions commises par les bandes terroristes de Daech contre différentes catégories de la population irakienne (Yézidis, Turkmènes, Chabaks, etc.) comme des crimes de génocide.

13. Nous présentons ci-après un certain nombre de plaintes déposées par les minorités et traitées par les autorités:

- Plainte déposée par le chef de l'église arménienne orthodoxe de Bassorah concernant l'entrave à la procédure d'acquisition d'un terrain appartenant initialement à la compagnie des ports irakiens et sur lequel a été bâti le siège de l'Association des jeunes arméniens à Bassorah: le Ministère du transport et ladite compagnie ont été saisis pour faciliter la procédure de vente du terrain litigieux à la partie arménienne;

- Plainte adressée par des membres de la communauté chabak du district de Hamdania à la Direction des affaires du citoyen et des relations publiques du Secrétariat général du Conseil des ministres concernant l'impossibilité de s'approprier des terres dans ces zones suite à l'arrêt des procédures d'acquisition: le suivi de cette question a été confié à une Commission spéciale créée par la décision ministérielle n° 54, au sein de laquelle le ministère est représenté par le Directeur général du Département de suit;
- Appel lancé par les familles des détenus et disparus Yézidis concernant la non obtention de pensions au nom de ces derniers au même titre que les familles des personnes tuées ou disparues dans le cadre de la guerre Iran-Irak: des contacts ont été établis avec le Service des personnes détenues et disparues du Département des affaires humanitaires afin de se renseigner à propos des démarches à suivre pour faire valoir les droits à la retraite de ces personnes et les familles ont ensuite été orientées et informées des procédures requises;
- Doléances présentées par les dirigeants et notables Yézidis des zones de Sanjar et de Shaikhan et de certains villages de la plaine de Ninive au sujet de l'insuffisance de services essentiels dans les régions où vivent leurs communautés, de l'absence de projets d'investissement et de leur sentiment d'être discriminés en matière de prestations de services: le Secrétariat général du Conseil des ministres a été contacté et informé de ces réclamations et le Premier ministre a enjoint à tous les ministères concernés de fournir les prestations demandées et de réaliser des projets dans ces zones afin de soutenir la communauté yézidie;
- Demande adressée au Bureau du Commandant en chef des forces armées par les Chabaks de la province de Ninive suite aux nombreuses exactions qu'ils ont subies (meurtres, menaces, déplacements de familles), afin qu'il ordonne aux services de sécurité de la province d'intensifier la protection des zones où vivent leurs membres et de recruter au sein desdits services des personnes issues de cette communauté pour qu'elles participent à la défense de ces zones;
- Plainte déposée par l'Association irakienne des droits de l'homme basée aux États-Unis et disposant d'un siège à Erbil au sujet des exactions commises contre des dirigeants de clubs sociaux à Bagdad, Bassorah et d'autres gouvernorats. Des hauts responsables ont été informés et des enquêtes diligentées à cet effet;
- Plainte pour discrimination déposée par les Chabaks, demandant à ce que les nominations à l'Université de Hamdania obéissent à un principe d'équilibre et exprimant le souhait que des membres de leur communauté participent au processus de désignation des nouvelles recrues;
- Plainte déposée par les directeurs des écoles communautaires au sujet de l'exclusion de leurs corps enseignants des sessions de formation et de perfectionnement organisées par le Ministère de l'éducation: cette réclamation a fait l'objet d'un suivi;
- Plainte des Sabéens mandéens concernant l'absence d'attribution à un représentant de leur communauté, à l'instar de ce qui a été prévu au profit de la communauté yézidie, du poste de second Vice-président de l'Office des biens de mainmorte (waqfs) des confessions chrétienne, yézidie et sabéenne mandéenne: cette réclamation a fait l'objet d'un suivi et des contacts ont été établis à cet effet avec le Secrétariat général du Conseil des ministres;
- Plainte déposée par certains membres de la communauté yézidie concernant le refus de la Fondation des prisonniers de les considérer comme des prisonniers politiques, en dépit des pièces justificatives fournies à cet effet: cette réclamation

a fait l'objet d'un suivi sous la forme d'une délégation dépêchée auprès de la Fondation pour s'informer des éléments nécessaires à la présentation d'une nouvelle demande par les intéressés, qui ont été invités à y procéder;

- Plaintes déposées par des membres de la communauté turkmène du gouvernorat de Kirkouk au sujet de la lenteur des procédures d'indemnisation des terres confisquées sous l'ancien régime. Des renseignements ont été fournis à cet égard par la Commission des réclamations concernant les biens immobiliers, qui a évoqué les cas solutionnés et les raisons du retard pour ce qui est des autres dossiers;
- Suivi des décisions concernant les Kurdes faylis prévoyant notamment leur droit de changer de nationalité et de nom, ainsi que leur droit de récupérer leur nationalité et leurs biens confisqués. Tous les dossiers ont fait l'objet d'un suivi et des instructions ont été données en vue du renouvellement des papiers d'identité et du rétablissement des droits de ces personnes, de même qu'a été adoptée une décision considérant les exactions commises contre les Kurdes faylis, sur la base des critères établis en la matière, comme étant constitutives du crime de génocide;
- Situation de non appropriation d'un terrain par la communauté sabéenne mandéenne de la ville de Kout à l'effet d'y bâtir un temple et un cimetière, en dépit de l'obtention par cette communauté des autorisations préalables nécessaires. L'affaire a fait l'objet d'un suivi avec les parties concernées du gouvernorat;
- Plainte déposée par un certain nombre de familles chabaks de la ville de Mossoul au sujet de menaces et d'agressions perpétrées par des groupes terroristes contre leurs membres, dont plusieurs ont été tués et blessés, outre de nombreuses familles déplacées et des maisons détruites. Une action coordonnée entre le Commandement général des forces armées et le Commandement des opérations de Ninive a été entreprise pour assurer la protection de ces familles;
- Plainte déposée par les Sabéens concernant le non aboutissement des procédures d'appropriation d'un immeuble par un club social mandéen dans le gouvernorat de Maysan, en dépit des revendications répétées des intéressés et de la prise de contact avec des responsables à ce sujet, et ce, à cause d'un problème affectant la propriété initiale du terrain, revendiquée à la fois par la Direction des biens fonciers, le gouvernorat de Maysan et le Ministère des municipalités. La question a été soumise aux autorités du gouvernorat et au Ministère chargé des municipalités et l'affaire a pu être réglée;
- Suivi de la plainte déposée par les représentants des minorités au sujet du statut personnel et de l'islamisation de leurs enfants mineurs en cas de conversion à l'Islam de l'un des parents et concernant notamment le droit de ces enfants de revenir à leur confession d'origine à leur majorité, ainsi que les sanctions prévues en la matière. Ces questions ont été soumises au Secrétariat général, au Conseil de la Choura et aux Bureaux chargés des biens de mainmorte des communautés religieuses et des instructions ont été émises sur la base des orientations précédentes accordant aux enfants issus des minorités le droit de présenter une demande de changement de confession à leur majorité;
- Un certain nombre d'inspectrices d'églises à Bagdad ont fait l'objet de harcèlement de la part de leurs supérieurs, qui les ont obligées à exercer leurs fonctions dans des garages gouvernementaux au lieu d'églises;
- Examen par les autorités des allégations d'agressions qui auraient été perpétrées par les services de sécurité contre des clubs sociaux réservés aux minorités à



Bagdad (comme par exemple le club Al-Machrek) et contre des locaux de vente de boissons alcoolisées à Bassorah, causant de sérieux dégâts matériels;

- Examen par les autorités des allégations d'agressions qui auraient été perpétrées par des groupes terroristes extrémistes contre des propriétaires yézidis de locaux de vente de boissons alcoolisées dans les quartiers de Chaab et de Zayouna (Bagdad);
- Visite d'une équipe d'observateurs de la Section des minorités aux services et subdivisions du Ministère des déplacements et des migrations sur la base d'une plainte déposée par un certain nombre de familles déplacées concernant la non perception de l'allocation d'un million de dinars et l'absence d'enregistrement de leurs membres auprès de la Direction des migrations de Bagdad. La question a été réglée par les autorités compétentes;
- Visite d'une équipe d'observateurs de la Section des minorités à un certain nombre d'églises et rencontres avec des dirigeants et représentants des communautés chrétiennes pour prendre connaissance de la situation des familles chrétiennes et de l'étendue des menaces pesant sur elles, contraignant nombre d'entre elles à s'exiler de Mossoul et d'autres villes du pays. Des aides ont été distribuées à cette occasion;
- Examen de la plainte déposée par le clergé des Arméniens orthodoxes et rencontre avec le chef de la communauté, l'évêque Avak Assadourian, au sujet d'un terrain réservé par la municipalité de Bagdad à la minorité arménienne en vue de l'édification d'une église et non encore attribué. Cette affaire a fait l'objet d'un suivi auprès de tous les ministères concernés;
- Contacts avec le Front turkmène pour faire le bilan des mesures prises par la Commission ministérielle chargée des événements terroristes répétés dans la région de Touz Khourmatou et d'autres zones turkmènes environnantes;
- Rencontre avec Cheikh Sattar Jabbar Helou, le chef de la communauté des Sabéens mandéens, au sujet de l'enlèvement d'un certain nombre de joailliers de leur communauté à Bagdad, Maysan et Dhi-Qar, ainsi qu'à propos du changement de numéro d'enregistrement du bien foncier abritant le club mandéen dans la ville d'Al-Amara;
- Visite d'une équipe d'observateurs de la section des minorités au Bureau des biens de mainmorte des confessions chrétienne, yézidie et sabéenne mandéenne (Direction des biens de mainmorte yézidis) et rencontre avec M. Chirouan Al-Ismaïl, directeur des biens de mainmorte (waqfs) yézidis à propos du meurtre d'un certain nombre de soldats yézidis par les bandes terroristes de Daech dans la ville de Mossoul et des exactions subies par les Yézidis dans la zone de Sanjar et de ses environs;
- Plainte déposée par les Sabéens de Bassorah à propos de menaces de mort dont ils auraient fait l'objet de la part d'inconnus. Les services de sécurité ont été contactés et les autorités compétentes ont pris les mesures nécessaires pour assurer la protection de la communauté;
- Plainte déposée par les Yézidis relative aux mauvais traitements dont ils auraient été victimes et au retard concernant l'examen de leur situation par la Fondation des prisonniers politiques. Une équipe de la section des minorités a été envoyée sur place pour résoudre la question et les mesures nécessaires ont été adoptées;
- Plainte déposée en 2013 par les Sabéens concernant la diffusion de la série «Hafiz» qui, selon eux, aurait porté préjudice à leur communauté et à ses

préceptes. Les parties concernées ont été contactées afin de tenir compte de ces considérations à l'avenir;

- Plainte déposée par les Sabéens relative aux offenses subies par leurs enfants à l'école où ils auraient été traités d'impies. Une série d'ateliers périodiques a été organisée par la section des minorités dans les écoles accueillant des enfants de minorités à Bagdad et dans les gouvernorats, de même qu'ont été organisés des conférences et séminaires d'éducation à la coexistence pacifique entre toutes les composantes de la société, ainsi qu'au respect des spécificités religieuses et ethniques d'autrui;
- Plainte des membres des minorités concernant la profanation de leurs cimetières à Kirkouk et Diyali. Des équipes du ministère ont mené une enquête sur place, avec la collaboration des autorités locales responsables, qui ont dénoncé le caractère intolérable de tels agissements, avant de procéder à l'installation de clôtures de protection autour des cimetières en question;
- Plainte déposée par les chrétiens au sujet de la démolition de la clôture de l'église du quartier de Chorja à Bagdad, mais suite à l'enquête diligentée par une équipe de la section des minorités, il s'est avéré qu'il s'agissait de la démolition de dépendances extérieures en vue de leur reconstruction;
- Plainte au sujet de l'agression perpétrée en 2014 à Nassiriya (Souk Ach-Chouyoukh) contre le Président du Conseil des affaires de la communauté sabéenne et sa famille. L'instruction menée à ce sujet a démontré le caractère criminel de l'agression, dont les auteurs ont été arrêtés;
- Plainte des minorités concernant la marginalisation de leur histoire, de leur culture et de leur langue dans les cursus scolaires: suite à ces réclamations, les programmes ont été modifiés, de nouvelles matières destinées à faire connaître les spécificités de chaque communauté ont été introduites et les langues propres à chaque minorité ont été reconnues. Les minorités peuvent en outre ouvrir des écoles privées et y assurer les enseignements dans leur langue maternelle et les dates de célébration de leurs fêtes religieuses sont considérées comme des jours fériés;
- Les exactions subies par les minorités depuis l'invasion de la ville de Mossoul et de certains autres gouvernorats par les groupes terroristes de Daech, qui ont imposé des conversions forcées à l'islam et commis des assassinats, des viols, des déplacements et des démolitions de lieux de culte et de sanctuaires appartenant aux minorités, ont été considérées constitutives du crime de génocide par le Gouvernement irakien;

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 8 de la liste de points**

14. Les dispositions prises par le Gouvernement pour remédier aux violations des droits de l'homme commises par l'ancien régime à l'encontre des minorités (Kurdes, Turkmènes et musulmans chiites) sont les suivantes:

a) Adoption des lois relatives à la justice transitionnelle, applicables à tous les Irakiens, toutes catégories et minorités confondues, et mise en place d'institutions chargées de les mettre en œuvre, à savoir:

- i) Le Ministère des droits de l'homme, créé par l'Ordonnance n° 60 de l'Autorité provisoire de la coalition et chargé, par l'arrêté n° 114 de 2010 qui lui a conféré une compétence à l'égard de toutes les catégories de la population ayant subi des préjudices, de recenser et de documenter les violations des droits de l'homme commises par l'ancien régime;

- ii) La Commission des réclamations concernant les biens immobiliers, créée par la loi n° 8 de 2004 et chargée de la restauration des droits de tous les Irakiens propriétaires d'immeubles illégalement saisis ou confisqués sous l'empire du régime déchu après déplacement forcé des détenteurs légitimes des titres de propriété, qu'ils soient kurdes, chiites, turkmènes ou autres;
  - iii) La Fondation des martyrs, créée par la loi n° 3 de 2006, à laquelle a été confiée la mission de traiter les demandes en réparation présentées par les familles des personnes tuées par les représentants de l'ancien régime et le clan Baassiste, par les personnes dont les biens meubles ont été confisqués ou par celles ayant subi des déplacements forcés;
  - iv) La Fondation des prisonniers politiques, créée par la loi n° 4 de 2006, chargée de traiter les demandes en réparation de toutes les catégories de prisonniers;
  - v) La Cour pénale suprême, compétente pour juger les représentants du régime déchu responsables des violations des droits de l'homme;
  - vi) Le Ministère des déplacements et des migrations, chargé par le texte le concernant de venir en aide aux migrants et aux personnes déplacées ayant subi des préjudices du fait de l'ancien régime, toutes communautés et confessions confondues;
  - vii) La Haute commission pour l'imputabilité et la justice créée par la loi n° 10 de 2008;
  - viii) La loi n° 24 de 2005 sur la réintégration des personnes victimes d'exclusion pour des motifs politiques;
  - ix) La loi n° 5 de 2009 relative à l'indemnisation à raison de la perte d'un membre du fait des pratiques du régime déchu;
  - x) La loi n° 5 de 2006 relative à la protection des fosses communes.
- b) Les modifications suivantes ont été apportées aux lois et institutions citées ci-après:
- i) Projet de loi modifiant le texte sur la protection des fosses communes;
  - ii) Modification de la loi relative à l'indemnisation des personnes à raison de la perte d'un membre, dans le sens de l'extension de la période de mise en œuvre de ce texte et de l'élargissement de l'étendue des avantages et dédommagements prévus;
  - iii) Modification de la loi relative à la Fondation des prisonniers afin qu'elle couvre les prisonniers du camp de Rafha;
  - iv) Fixation de la date du 4 avril de chaque année pour célébrer la journée nationale des Kurdes faylis, ainsi que de la date du 16 mai pour célébrer la journée des martyrs des fosses communes et commémorer leurs sacrifices;
  - v) Examen des décisions de l'ancien Conseil de commandement de la Révolution et modification ou suppression de celles ayant donné lieu à des violations des droits de l'homme.

15. Le Ministère de l'intérieur a également répertorié toutes les violations des droits de l'homme imputables au régime déchu et perpétrées contre les Kurdes, les Turkmènes et les musulmans chiites, notamment les massacres dont ils ont fait l'objet lors du soulèvement de la *Shabaniyah* (1991). Depuis 2003, la justice irakienne a œuvré à restaurer les droits des victimes (minorités) de l'ancien régime et a prononcé des compensations financières au titre des spoliations de biens subies par ces personnes.

16. Au titre de la loi n° 26 de 2006, la Direction générale de la nationalité du Ministère de l'intérieur œuvre sans cesse au rétablissement des droits à la nationalité des Kurdes faylis, après qu'ils en aient été privés par l'ancien régime, de même qu'elle procède à la suppression de toutes les mentions restrictives de ces droits figurant dans les dossiers personnels de ces personnes (telles que «gel», «liste noire», «annulation», «abrogation» ou «exil») afin que ces personnes puissent retrouver leur statut juridique.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 9 de la liste de points**

17. Il convient de préciser ce qui suit:

- La protection de l'ensemble du peuple irakien incombe au Gouvernement et le Ministère de l'intérieur adopte régulièrement les mesures adéquates en vue de protéger les membres des minorités ethniques et religieuses en leur qualité de composantes de la population irakienne, qui ne sauraient faire l'objet d'aucune discrimination de la part des organismes publics, sachant que tout comportement discriminatoire expose son auteur à des poursuites judiciaires, conformément à la loi;
- Le Ministère de l'intérieur organise régulièrement des visites auprès des minorités ethniques et religieuses, ainsi que des rencontres avec leurs représentants par le biais du Bureau des biens de mainmorte des confessions chrétienne, yézidie et sabéenne-mandéenne afin de s'informer des problèmes les plus urgents à résoudre, ainsi que des obstacles et besoins relevant de son domaine de compétences, pour adopter ensuite les mesures adéquates en collaboration avec les autorités concernées;
- Les forces armées et les volontaires de la «mobilisation populaire» œuvrent au rétablissement de l'ordre et de la sécurité dans tous les gouvernorats où résident des minorités ethniques et religieuses tombées sous la domination des groupes criminels de Daech;
- Le Ministère des déplacements et des migrations a intensifié ses efforts, en collaboration avec de hauts responsables du Gouvernement et avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations et l'Institut américain pour la paix, de même qu'il a participé à de nombreuses réunions, ateliers et conférences concernant la restitution des biens extorqués aux familles déplacées. De nombreuses décisions de restitution ont ainsi été édictées et des milliers de logements rendus à leurs propriétaires. La préoccupation de l'État pour ces questions a en outre donné lieu à la mise en place de la Commission des réclamations concernant les biens immobiliers, chargée de la transmission des dossiers à la justice irakienne. Le Ministère des déplacements et des migrations pourrait adopter la même démarche à l'égard des biens spoliés et/ou démolis lors des récents événements et prendre les mesures nécessaires à la récupération de ces biens afin de les restituer à leurs propriétaires.

### **Article 3**

#### **Égalité des droits entre les hommes et les femmes**

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 10 de la liste de points**

18. Il convient de souligner que la réserve de l'Irak concernant l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été levée en application de la loi n° 33 de 2011, après sa ratification par la Chambre des députés le 8 octobre 2011. L'effet juridique de ladite réserve disparaît en vertu de

l'article 18 de la Constitution irakienne, fondement de la loi n° 26 de 2006 sur la nationalité irakienne, qui reconnaît aux Irakiennes le même droit qu'aux Irakiens de transmettre leur nationalité à leurs enfants, puisque selon son article 3: «Toute personne née d'un père irakien ou d'une mère irakienne est irakienne». Ce texte permet donc à une mère de transmettre la nationalité irakienne à ses enfants, même si elle est mariée à un étranger.

19. La République d'Irak a entrepris un examen complet de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme en vue de les renforcer et de les traduire en politiques officielles reflétant sa législation et ses stratégies nationales et soumet en outre l'action des organismes publics dans ce domaine à un suivi régulier. Les accords conclus en vertu de traités sont publiés au Journal officiel, devenant ainsi partie intégrante de la législation en vigueur, laquelle doit être observée et respectée et dont le droit doit embrasser la substance. Des études juridiques ont été menées sur les aspects de la législation irakienne non conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Ministère des droits de l'homme, ainsi que le Ministère d'État à la condition de la femme se sont penchés sur la question, présentant des propositions de suppression d'articles incompatibles avec les principes de la Convention. En outre, quelques organisations de la société civile préoccupées par les droits des femmes se sont interrogées sur la compatibilité de la législation nationale avec les articles de la Convention.

20. L'article 14 garantit le principe de l'égalité de tous les Irakiens devant la loi sans distinction de sexe, de religion, de confession ou d'appartenance ethnique. Le plan national relatif aux droits de l'homme, récemment adopté sur la base de l'examen périodique universel présenté par l'Irak en 2010, a prévu la nécessité de procéder à une analyse du Code pénal, tel que modifié (promulgué par la loi n° 11 de 1969), en vue d'abolir les discriminations fondées sur le sexe que comporte ce texte, tâche qui a été confiée à un Comité de coordination et de suivi composé de représentants des ministères, institutions et organisations de la société civile concernés. Diverses propositions d'amendements à certaines dispositions du code pénal (notamment art. 41, 409 et 380) ont été validées par le Comité lors d'une conférence du comité de rédaction regroupant tous les membres du comité nommés par le Plan national des droits de l'homme, avec la participation du Ministère d'État à la condition de la femme.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 11 de la liste de points**

21. Il convient de noter qu'en 2004, le Ministère d'État à la condition de la femme a été créé pour réaliser l'égalité des sexes dans des domaines fondamentaux tels que l'éducation, la santé, l'économie et la politique au moyen de la proposition de plans et de projets, ainsi qu'à travers la coordination de son action avec celle des organismes publics compétents afin d'orienter les programmes de développement vers la satisfaction des besoins ordinaires et exceptionnels de toutes les femmes Irakiennes.

22. Il convient de souligner les aspects suivants concernant les mesures prises en vue de renforcer la représentativité des femmes dans la vie politique et publique:

- Les femmes ont obtenu 80 des 325 sièges à la Chambre des députés suite aux élections de mars 2010, atteignant ainsi 25% du nombre total de parlementaires, étant précisé que 20 des femmes élues étaient d'anciennes parlementaires, tandis que les 60 autres siégeaient pour la première fois. On peut y voir un signe d'acceptation par l'élite politique de la participation de femmes politiquement indépendantes, dotées des qualifications universitaires et des capacités de direction nécessaires;

- Au cours de l'actuelle session, quatre femmes assurent la présidence de quatre Commissions parlementaires, à savoir celles de la santé et de l'environnement; des services et de la reconstruction; des femmes, des enfants et de la famille; ainsi que celle des députés et du développement du Parlement;
- Le Gouvernement formé en 2010 comprenait 46 ministères mais seulement deux femmes ministres;
- Dans le Gouvernement de la Région du Kurdistan, outre le Ministère des affaires féminines, une femme est à la tête du Ministère du travail et des affaires sociales. Aucune femme n'a obtenu un portefeuille régalié mais l'on peut néanmoins constater l'effet des mesures positives prises par l'État pour faire participer les femmes à la formulation des politiques publiques;
- Au total, 343 femmes occupent des postes de prise de décision dans l'administration en qualité de directrices générales et, pour les deux tiers d'entre elles, en tant qu'expertes, sous-directrices générales ou conseillères, mais le pourcentage de femmes occupant un poste de vice-ministre ne dépasse pas 2%;
- Depuis sa fondation, l'Ordre des pharmaciens a admis 4 488 femmes, soit environ 44% du nombre total de membres, sachant que le nombre de femmes élues chaque année au Conseil d'administration de cette instance varie entre un et deux. Pour sa part, le Barreau irakien totalise 13 882 avocates dans ses rangs depuis sa fondation en 1933, mais son Conseil d'administration ne compte que deux femmes à ce jour. On dénombre en outre 4 968 femmes sur un total de 8 910 dentistes mais, sur les 8 membres qui composent le Conseil de cet ordre professionnel, seules 3 femmes y ont été nommées entre 1998 et 2008 et une dentiste y occupe actuellement un siège;
- Les femmes ont obtenu 83 des 328 sièges à la Chambre des députés suite aux élections de 2014, ce qui représente 25% des parlementaires irakiens;
- Le nombre total de magistrats s'élève à 1 447, parmi lesquels 86 femmes et 1 361 hommes, étant précisé qu'aucun texte n'interdit aux femmes d'assumer la présidence d'une juridiction criminelle ou d'appel et qu'une magistrate préside actuellement la Cour d'appel de Bagdad/Al-Karkh; tandis qu'une autre préside le tribunal des mineurs, outre l'existence de femmes occupant le poste de procureur général représentant le ministère public auprès des cours criminelles, des tribunaux pénaux et des tribunaux des mineurs. De même, des femmes occupent des postes d'enquêtrices judiciaires auprès de tous les organes rattachés au Conseil supérieur de la magistrature, où leur nombre est passé de 79 en 2005 à 123 en 2012.

23. Les femmes occupent actuellement trois sièges primaires à la Haute Commission pour les droits de l'homme et un siège suppléant. Des efforts sont entrepris pour renforcer le poste suppléant au moyen d'un élément féminin supplémentaire, en application d'une décision du Tribunal fédéral de septembre 2012, et ce, afin d'appliquer le principe des quotas consacré par la loi relative à la Haute commission pour les droits de l'homme.

24. Il convient également de souligner que l'Office central de statistique du Ministère de la planification a élaboré un rapport sur «Le genre dans les ministères et institutions publiques», qui a montré l'existence d'un large écart entre les hommes et les femmes dans la plupart de ces instances en termes de nominations, de formation et de postes de direction, d'où la proposition d'un ensemble de mesures présentées comme suit dans le document n° 1/3/1/26/6144 du 15 juin 2015:

- L'organisation de sessions de formation à l'approche fondée sur le genre en vue de l'intégrer dans tous les secteurs;
- L'élaboration du cadre national général de développement des indicateurs différenciés selon le sexe afin d'instaurer l'égalité des sexes;
- L'intégration de l'approche fondée sur le genre dans les opérations statistiques à travers le projet de développement du système statistique en Irak;
- L'établissement d'une base de données consacrée aux indicateurs de genre utilisant le système DEVINFO;
- L'élaboration d'un guide d'orientation pour la compréhension des notions et définitions liées aux indicateurs ventilés selon le sexe.

### **III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)**

#### **Article 6**

#### **Droit au travail**

##### **Réponse à la question posée au paragraphe 12 de la liste de points**

25. Il convient de noter que le taux de chômage en 2008 a atteint 30%, dont 30,1% pour les hommes et 29,7% pour les femmes. En 2011, ce taux a atteint 16,7% pour les hommes et 27,0% pour les femmes. La moyenne globale du taux de chômage des hommes et des femmes était de 11,9% en 2013.

26. La politique de l'emploi de l'Irak vise à intégrer le travail dans le processus de développement de l'économie nationale de manière à apporter la prospérité et à améliorer les conditions de vie. Les demandeurs d'emploi disposent de bonnes perspectives dans l'administration et dans les secteurs privé, mixte et coopératif, soit directement, soit en s'inscrivant auprès des bureaux de l'emploi rattachés au Département du travail et de la sécurité sociale relevant du Ministère du travail et des affaires sociales en vue d'obtenir un emploi en fonction des besoins de l'employeur et des compétences requises. Les bureaux de l'emploi rattachés au Département du travail et de la sécurité sociale (l'administration responsable du travail en Irak) constituent l'un des principaux moyens de suivi de l'emploi et des tendances du marché du travail en Irak d'après le nombre de personnes enregistrées et recrutées directement par ces bureaux ou par des employeurs qui en informent ensuite les bureaux. Le Département collecte et analyse les données sur la situation de l'emploi et les tendances du marché du travail et les publie dans des rapports trimestriels et annuels. Il conduit également des enquêtes périodiques sur les entreprises, la population active et les salaires, ainsi que des études sur le statut des organisations de travailleurs, qu'il publie et distribue aux autorités intéressées, notamment au Ministère de la planification.

27. Il convient de noter qu'il n'existe aucune exception, discrimination, restriction ou distinction dans la loi, la pratique administrative ou les relations de travail entre

individus, qui serait fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou la situation sociale.

## **Article 7**

### **Droit à des conditions de travail justes et favorables**

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 13 de la liste de points**

28. Les salaires minima sont fixes, en application de l'article 46 (par. 1) du Code du travail tel que modifié (loi n° 71 de 1978), par une commission spécialement créée dans ce but et chargée de l'élaboration des recommandations nécessaires à cet effet. À l'étape actuelle, cette commission s'est penchée sur le salaire minimum des travailleurs non qualifiés, tel que fixé par la décision n° 409 de 2008 du Conseil des ministres à un montant de 120 000 dinars par mois dans le secteur privé. Une recommandation de la commission a estimé que ce montant ne correspondait plus à l'évolution du coût de la vie, ce qui a conduit à son relèvement à 150 000 dinars par la décision n° 178 de 2013 du Conseil des ministres.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 14 de la liste de points**

29. Il convient de préciser que le projet de texte portant modification de la loi sur la rééducation des personnes détenues et incarcérées a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des députés et son adoption finale est en cours.

30. Il convient également de noter que les mineurs ne sont astreints à aucune sorte d'activité obligatoire au sein des centres et établissements de rééducation, même si la loi précitée comporte des dispositions relatives à l'exercice d'un travail à l'intérieur et à l'extérieur de ces lieux, dans les limites des capacités et qualifications des mineurs et dans le cadre des règles techniques, des classifications en vigueur et des possibilités de formation professionnelle qui leur sont offertes afin de leur permettre de gagner leur vie après avoir purgé leur peine, contribuant de ce fait à leur réinsertion sociale afin qu'ils puissent devenir des citoyens responsables. Le travail fait ainsi partie intégrante du processus de rééducation et de réhabilitation et n'est pas considéré comme une sanction, étant précisé qu'il est en outre tenu compte des souhaits et choix des mineurs afin de leur attribuer les tâches qui conviennent le mieux à leurs aptitudes et capacités.

## **Article 8**

### **Droits syndicaux**

#### **Question posée au paragraphe 15 de la liste de points**

31. Il convient de signaler qu'un projet de Code du travail a déjà fait l'objet de deux lectures devant la Chambre des députés et que son examen se poursuit.

## **Article 9**

### **Droit à la sécurité sociale**

#### **Question posée au paragraphe 16 de la liste de points**

32. Les éléments sur lesquels se fonde le projet de loi relatif à la retraite et à la sécurité sociale des travailleurs sont les suivants:

- Les conventions internationales (anciennes et nouvelles) en vigueur;



- La tendance générale du Gouvernement visant à réduire les disparités entre le système public de sécurité sociale et les autres systèmes, afin d'encourager plus particulièrement les jeunes, mais également tous les travailleurs, à adhérer à tous les systèmes assurantiels disponibles;
- L'extension de la couverture assurantielle, conformément aux tendances mondiales en la matière, afin d'étendre la protection sociale à toutes les composantes de la population.

Le projet de loi a également introduit les nouvelles orientations suivantes:

- La réalisation de l'équivalence des prestations entre le secteur public et les autres secteurs en matière de retraite et de sécurité sociale.
- L'extension de la couverture sociale à de nouvelles catégories de travailleurs (secteur informel, travailleurs individuels et employeurs) qui n'en bénéficiaient pas auparavant.
- L'organisation des activités occasionnelles afin de faire des travailleurs qui les exercent une catégorie régie par la loi.
- L'octroi de la protection au titre de la sécurité sociale à toutes les catégories concernées par la loi: ainsi, le projet de loi a prévu une rubrique spécifique consacrée aux mères et aux femmes enceintes et une autre à la protection des travailleurs au chômage, tandis que certaines de ses dispositions envisagent une augmentation des pensions de retraite et que d'autres cherchent à dépasser les dysfonctionnements du texte en vigueur et à réaliser la simplification des procédures d'application, conformément à l'orientation des pouvoirs publics visant à alléger le poids de la bureaucratie subie par les citoyens.

## **Article 10**

### **Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

#### **Question posée au paragraphe 17 de la liste de points**

33. La Section de lutte contre le travail des enfants du Ministère du travail et des affaires sociales a effectué des visites sur le terrain auprès des ateliers industriels afin d'enquêter sur les atteintes aux droits des enfants et sur le phénomène du travail des enfants, notamment en vérifiant les conditions de travail qui leur sont offertes. Il en est résulté le constat d'un ensemble d'exactions dans la zone industrielle d'Awairij, qui ont été portées à la connaissance de l'instance de protection de l'enfance de cette zone. Celle-ci en a à son tour informé les autorités compétentes, notamment la Direction de la protection sociale et celle chargée des personnes ayant des besoins spécifiques, en vue de l'adoption des mesures nécessaires.

#### **Question posée au paragraphe 18 de la liste de points**

34. Il convient de noter que les engagements de l'Irak au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles facultatifs se traduisent par l'obligation d'adopter des dispositions interdisant l'exploitation des enfants par les groupes armés ou leur recrutement par les forces armées régulières. Sur le plan législatif, la loi n° 3 de 2010 relative au service et à la retraite militaires et le code pénal militaire de 2007 interdisent notamment l'enrôlement des enfants âgés de moins de 18 ans dans les rangs des forces armées régulières. Il existe en outre un projet de loi de protection de l'enfance en cours d'examen par le Conseil consultatif d'État (Majless Al-Choura) qui

comporte une rubrique consacrée à la protection des enfants contre la violence, la négligence et l'exploitation par les groupes armés.

35. La Commission de la protection de l'enfance relevant du Ministère du travail et des affaires sociales a organisé sa première Conférence internationale relative à la lutte contre l'enrôlement des enfants et leur implication dans des opérations armées. Dans l'allocution prononcée lors de cet événement, le Président du Conseil des ministres irakien a appelé «la communauté internationale à considérer les opérations d'enrôlement d'enfants effectuées par l'organisation Daech comme étant constitutives de crimes contre l'humanité», tout en soulignant «l'importance pour la communauté internationale de soutenir les efforts de l'Irak dans sa lutte contre des groupes armés qui ne respectent ni les valeurs ni les coutumes internationales par leur exploitation des enfants dans des opérations armées». La Conférence s'est achevée par l'adoption d'un ensemble de recommandations dont les plus importantes adressent «un appel aux Nations Unies afin qu'elles prennent les résolutions et mesures susceptibles de limiter l'expansion des idées extrémistes, outre l'appel lancé à la Chambre des députés afin qu'elle adopte la loi relative à l'enfance et la demande adressée aux centres de recherches et d'études concernant la réalisation de travaux scientifiques visant à prévenir l'enrôlement des enfants par les groupes armés».

## **Article 11**

### **Droit à un niveau de vie suffisant**

#### **Question posée au paragraphe 19 de la liste de points**

36. Réponse à la: diverses mesures ont été adoptées par l'Irak dans sa lutte contre la pauvreté, parmi lesquelles la plus importante est la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté (2010-2014), réalisée en collaboration avec la Banque mondiale et prévoyant notamment la mise en œuvre de programmes et activités destinés à améliorer la qualité de vie des populations pauvres. Elle visait notamment à accroître les revenus, améliorer la situation en matière de santé et d'éducation, créer de meilleures conditions de logement, assurer une protection sociale plus efficace et réduire les disparités de genre parmi les personnes pauvres. Les résultats de cette stratégie ont abouti à une réduction de la pauvreté en Irak, qui est passée de 22,9% en 2007 à 18,9% en 2012. Imputés sur le budget d'investissement, des montants respectifs de 445 milliards (2012), 605 milliards (2013) et 735 milliards (2014) de dinars irakiens ont été alloués à la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités prévues par la Stratégie, réparties en fonction des besoins des gouvernorats et orientées prioritairement vers les plus démunis.

37. Le Département de l'emploi et des prêts du Ministère du travail et des affaires sociales veille à l'application de la loi n° 10 de 2012 portant institution d'un fonds doté d'un capital de 150 milliards de dinars irakiens destiné à encourager la création de petits et moyens projets. Elle met notamment en place des pépinières d'entreprises permettant d'accueillir ces projets afin de leur assurer succès et pérennité et réduire les risques de pertes liés à leur entrée sur le marché.

38. En collaboration avec le Ministère de la planification, le Ministère du travail et des affaires sociales assure le suivi de ses diverses activités, soutient les demandes de prêts et répartit les fonds alloués aux gouvernorats sur la base des taux de pauvreté enregistrés par l'Office central de statistique, dans le cadre de l'incitation à la création de petits projets générateurs de revenus susceptibles de garantir des opportunités d'emploi aux chômeurs recensés dans la base de données.

39. Le Ministère du travail et des affaires sociales s'occupe également du déploiement du Programme de réadaptation communautaire visant l'insertion sociale de catégories

sociales marginalisées (personnes handicapées, chômeurs, femmes soutiens de famille), ainsi que la création d'opportunités d'emplois au moyen de projets générateurs de revenus permettant d'améliorer la situation familiale des bénéficiaires.

40. Parmi les diverses activités déployées par le Ministère du travail et des affaires sociales afin de contribuer à la réduction de la pauvreté des catégories vulnérables de la population, il y a lieu de citer les suivantes:

- L'accueil des orphelins dans des foyers spécialisés fournissant diverses prestations incluant la nourriture, l'habillement, l'enseignement jusqu'au premier cycle d'études universitaires, l'argent de poche d'un montant de 50 000 dinars par mois, ainsi que des services de soins de santé et de loisirs, l'ensemble étant fourni à titre gratuit dans 22 foyers d'accueil situés à Bagdad et dans les autres gouvernorats;
- La formation professionnelle durant les vacances d'été et l'emploi dès que ces orphelins atteignent l'âge de 18 ans afin de leur garantir des conditions de vie décentes.

#### Réponse à la question posée au paragraphe 20 de la liste de points

41. Il convient de signaler que dès le déclenchement des agressions perpétrées par des groupes terroristes qui ont procédé à l'occupation de certaines régions, le Conseil des ministres a édicté l'ordonnance n° 328 de 2014 instituant le Haut comité de secours et d'accueil des familles déplacées et lui a alloué des ressources importantes. L'organe exécutif de cette instance, en collaboration avec les organismes publics compétents, les organisations internationales et d'autres parties concernées, dispense à ces familles diverses prestations destinées à les protéger et à répondre à leurs besoins essentiels (eau potable, nourriture, soins de santé et hébergement). Les tableaux présentés ci-après présentent le nombre de personnes déplacées jusqu'au 9 juin 2015 et au-delà.

#### Statistique des familles déplacées depuis les événements de 2006 jusqu'au 26 avril 2015

N°	Gouvernorats	Nombre de familles déplacées	Nombre de personnes déplacées
1	Dahouk	0	0
2	Ninive	25 772	150 460
3	Souleymania	0	0
4	Kirkouk	8 864	49 616
5	Erbil	0	0
6	Diyala	11 566	65 981
7	Al-Anbar	7 480	44 231
8	Bagdad	33 710	189 279
9	Babylone	1 910	10 909
10	Kerbala	1 519	8 744
11	Wasset	6 933	42 049
12	Saladin	6 621	39 940
13	Najaf	1 183	6 336
14	Al-Qadissiya	1 757	11 296
15	Al-Muthanna	261	1 691
16	Dhi-Qar	2 954	20 532

<i>N°</i>	<i>Gouvernorats</i>	<i>Nombre de familles déplacées</i>	<i>Nombre de personnes déplacées</i>
17	Maysan	2 232	16 035
18	Bassorah	2 724	16 561
<b>Total</b>		<b>115 486</b>	<b>673 660</b>

**Nombre de personnes et de familles déplacées (situations d'urgence) dans les 18 gouvernorats jusqu'au 30 mars 2015 – pourcentage des personnes déplacées par rapport à la population totale chaque gouvernorat**

<i>No</i>	<i>Gouvernorats par nombre décroissant de personnes déplacées</i>	<i>Familles déplacées (situations d'urgence)</i>	<i>Personnes déplacées (situations d'urgence)</i>	<i>Estimations démographiques (2015)</i>	<i>Pourcentage des personnes déplacées</i>
1	Dahouk	122 751	617 958	1 252 350	49,34%
2	Erbil	93 287	441 176	1 797 707	24,54%
3	Al-Anbar	77 633	425 161	1 715 144	24,79%
4	Kirkouk	60 010	313 326	1 548 213	20,24%
5	Baghdad	49 955	272 906	7 877 879	3,46%
6	Souleymania	41 643	213 225	2 095 851	10,17%
7	Diyali	35 165	178 851	1 584 949	11,28%
8	Kerbala	12 690	62 982	1 180 539	5,34%
9	Najaf	12 684	61 730	1 425 718	4,33%
10	Babel	9 545	48 314	1 999 031	2,42%
11	Saladin	8 123	45 803	1 544 077	2,97%
12	Wasset	6 295	25 619	1 335 228	1,92%
13	Al-Qadissiya	3 093	15 196	1 250 169	1,22%
14	Bassorah	2 039	9 462	2 818 803	0,34%
15	Dhi-Qar	1 748	8 504	2 029 342	0,42%
16	Ninive	1 344	6 427	3 612 342	0,18%
17	Maysan	1 076	5 101	1 078 082	0,47%
18	Al-Muthanna	988	4 849	788 259	0,62%
<b>Total</b>		<b>538 869</b>	<b>2 756 590</b>	<b>36 933 684</b>	<b>7,46%</b>

**Destination des ressources allouées à la prise en charge des familles déplacées suite aux événements du 10 juin 2014**

(en milliard de dinars irakiens)

<i>N°</i>	<i>Destination de la dépense</i>	<i>Montant en milliards</i>
1	Octroi de subventions	434
2	Hébergement	213
3	Prestations diverses (santé, éducation, planification)	28
4	Secours	103
<b>Total</b>		<b>778</b>

### Réponse à la question posée au paragraphe 21 de la liste de points

42. Concernant la: il convient de souligner que l'Irak a conçu diverses politiques, mené différentes études et établi des plans en matière de logement fondés sur une approche globale incluant l'ensemble du pays. Le Plan national de développement (2013-2017) accorde notamment à ce secteur une importance particulière par la vision et les objectifs qu'il cherche à réaliser. En outre, de nombreux projets de construction d'ensembles résidentiels ont été réalisés dans les gouvernorats entre 2008 et 2012. Le Ministère a adopté une politique visant à assurer l'accès de tous les Irakiens à un logement convenable, à augmenter l'efficacité de la production de logements, à élargir la gamme des types de logements et des régimes de propriété, à renforcer la capacité des pouvoirs publics à satisfaire les besoins de catégories spécifiques de la population, notamment celles qui n'ont pas les moyens d'accéder à un logement convenable, et à améliorer l'efficacité de la construction des logements (concernant plus particulièrement l'efficacité énergétique et les impacts sur l'environnement) et la capacité des propriétaires à améliorer et agrandir les logements existants. En 2011, 83,2% des familles étaient propriétaires de leur logement, 11,1% étaient locataires et 5,7% relevaient d'autres formes d'occupation.

43. Des ensembles d'habitation ont été construits sur des terrains prévus à cet effet dans de nombreux gouvernorats et 485 milliards de dinars irakiens ont été prélevés sur le budget de 2012 pour construire des ensembles d'habitation à loyer modéré. L'Irak a en outre adopté un projet de développement intégré visant à améliorer le niveau de vie dans les zones d'habitat précaire et à rénover les habitations tout en offrant des logements à loyer modéré. Ainsi, un montant de 200 milliards de dinars irakiens prélevés sur le budget d'équipement de 2013 a été consacré à l'élimination du phénomène des bidonvilles et au lancement de l'Initiative nationale pour l'habitat, visant à atténuer la crise du logement pour les pauvres, y compris par l'accession à la propriété d'un premier groupe de 420 familles démunies à Bagdad. En outre, 1 500 lopins de terre sur 4 000 ont été distribués dans le gouvernorat de Bassorah. Des prêts directs sans conditionnalité ont été accordés par la Banque immobilière et le Fonds pour le logement à des fins d'achat et de construction d'unités d'habitation, les intérêts de ces prêts étant pris en charge par l'État. Au total, 57 ensembles d'habitation sont en construction, représentant 29 815 logements dont 5 135 déjà construits et 24 680 en cours d'achèvement.

### Réponse à la question posée au paragraphe 22 de la liste de points

44. Concernant les mesures prises pour la fourniture d'eau potable, il convient de noter qu'il a été procédé au lancement des projets suivants:

N°	Intitulé du projet	Capacité en m <sup>3</sup> /heure	Gouvernorat
1	Projet Eau de Kerbala	10 000	Kerbala Al-Muqaddassa
2	Projet Eau d'Al-Hindiya	4 000	District d'Al-Hindiya /Kerbala
3	Projet Eau d'Al-Naamaniya	6 000	District d'Al-Naamaniya/Kout
4	Projet Eau d'Al-Fajr	2 000	District d'Al-Fajr /Dhi-Qar
5	Projet Eau d'Al-Majar	2 000	District d'Al-Majar/Maysan
6	Projet Eau de Garraj	1 000	District de Garraj/Ninive
7	Projet Eau de Sahel Al-Ayman	16 000	Ninive

45. La réalisation de ces projets a permis de faire face à la rareté des ressources en eau et de nombreux programmes sont actuellement en cours de réalisation dans la plupart des gouvernorats, l'objectif étant, une fois les équipements construits, de fournir l'eau à 90% des foyers.

46. Les données ci-après présentent les indicateurs environnementaux au titre de l'année 2013 en Irak, à l'exception de la région du Kurdistan. Le tableau souligne notamment l'accroissement des taux de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable (87%) et aux services d'assainissement (33,3%).

<i>Destination de la dépense</i>	<i>Indicateur</i>
Taux de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable (%)	87
Taux de raccordement aux réseaux d'assainissement (%)	33,3
Pourcentage des bénéficiaires des services de collecte des déchets dans les zones urbaines (%)	92,5
Pourcentage des bénéficiaires des services de collecte des déchets dans les zones rurales (%)	62,4
Volume d'eau pure consommée (1 000 m <sup>3</sup> /jour)	12 100
Volume d'eaux usées recueillies (1 000 m <sup>3</sup> /jour)	1 896
Volume d'eaux usées traitées (1 000 m <sup>3</sup> /jour)	1 274
Quantité de déchets collectée (tonne/jour)	22 752
Quantité d'électricité domestique consommée (Mégawatt/jour)	17 544 511

## **Article 12**

### **Droit à la santé physique et mentale**

#### **Question posée au paragraphe 23 de la liste de points**

47. L'article 31 de la Constitution irakienne garantit le droit à la santé et le Ministère de la santé a établi des plans, programmes et politiques visant à le mettre en œuvre, parmi lesquels le Plan stratégique pour la période 2009-2013, suivi du Plan stratégique pour la période 2013-2017 et de la Politique nationale de la santé au titre de la décennie 2013-2023, tous ces documents mettant l'accent sur la mise en place d'un système de santé fondé sur les soins de santé primaires et fournissant des services correspondant aux besoins de l'individu et de la société conformément aux normes sanitaires internationales. Les crédits du Ministère de la santé représentaient 5% du budget général de 2012 et 5,3% de ce budget en 2013.

48. L'Irak comptait en 2012 un total de 239 hôpitaux publics et ce nombre s'est accru à 255 hôpitaux publics et 105 hôpitaux locaux en 2013. Pour ce qui est des centres de soins de santé, ils étaient au nombre de 2 238 en 2012, passant à 2 642 en 2013. S'agissant de la dotation en personnel de santé, elle était de 8,8 médecins, 1,8 dentiste, 2 pharmaciens et 18,5 personnels infirmiers pour 10 000 habitants en 2013.

49. La région du Kurdistan s'est dotée d'institutions chargées de garantir l'exercice du droit à la santé, notamment un Conseil de la santé et un Ordre des médecins et des progrès importants ont été réalisés en matière de protection sociale grâce à la création d'unités et de centres de soins destinés aux enfants et aux adolescents et de 122 centres de santé chargés de la coordination et des secours d'urgence. La région du Kurdistan compte 79 hôpitaux (publics et privés) et un projet prévoit la construction de 5 hôpitaux/maternités et de 4 hôpitaux pour enfants.

**Indicateurs de santé**

<i>Indicateurs</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Nombre d'hôpitaux publics	231	239	255
Nombre d'hôpitaux locaux	96	96	105
Nombre de lits disponibles (hôpitaux publics)	40 182	40 707	41 645
Nombre de lits disponibles (hôpitaux locaux)	2 886	3 004	3 435
Taux d'occupation des lits (%)	58,6	57,9	50

**Moyenne des médecins, dentistes et lits par habitants, y compris dans la région du Kurdistan (moyenne pour 10 000 habitants)**

<i>Année</i>	<i>Moyenne pour 10 000 habitants</i>		
	<i>Médecins</i>	<i>Dentistes</i>	<i>Lits</i>
2008	6,1	1,4	12
2009	6,9	1,5	12
2010	7,5	1,7	12
2011	7,8	1,8	13
2012	8,4	2,0	13
2013	8,8	2,1	13

**Articles 13 et 14  
Droit à l'éducation****Question posée au paragraphe 24 de la liste de points**

50. Il convient de signaler que le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, veille en permanence sur toutes les écoles grâce aux portiques de sécurité installés dans les zones où elles sont situées, ainsi que par l'affectation d'agents de sécurité auprès des établissements scolaires, chargés d'en assurer la protection.

51. Outre ce qui précède et afin de prévenir l'abandon scolaire, il convient de signaler l'accueil des filles de familles déplacées fuyant les zones de conflits dans des écoles matinales, ainsi que l'admission dans ces mêmes types d'écoles des filles inscrites dans des établissements éloignés de leur domicile.

**Question posée au paragraphe 25 de la liste de points**

52. Il n'existe aucune discrimination entre les sexes dans la législation irakienne en matière d'enseignement, de la maternelle jusqu'à l'université, conformément à la loi n° 118 de 1976 sur l'éducation obligatoire, applicable aux enfants des deux sexes et dont l'article 1<sup>er</sup> dispose ce qui suit:

- a) L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants qui atteignent l'âge de 6 ans au début de l'année scolaire ou au 31 décembre de cette même année;
- b) L'État fournit tous les moyens nécessaires à cet effet;
- c) Le parent s'engage à envoyer son enfant à l'école primaire dès que ce dernier atteint l'âge mentionné au paragraphe précédent et à l'y maintenir jusqu'à

l'achèvement de ce cycle d'enseignement ou jusqu'à l'âge de quinze ans. Au sens de la présente loi, le parent est la personne exerçant effectivement la responsabilité de la prise en charge d'un enfant.

**Question posée au paragraphe 26 de la liste de points**

53. Les mesures les plus importantes ont été adoptées au titre des efforts de réduction du taux d'analphabétisme menés en application de la loi n° 23 de 2011 – notamment dans les zones rurales – en vue de la réalisation et du suivi des objectifs identifiés par ce texte selon le calendrier suivant:

- a) Lancement d'une campagne d'alphabétisation le 16 novembre 2012 qui a accueilli de nombreux participants;
- b) Ouverture de centres d'alphabétisation dans toutes les régions d'Irak, y compris dans les zones rurales et les villages isolés du pays;
- c) Élaboration de programmes d'alphabétisation dans les diverses langues locales du pays;
- d) Mise en place d'un mécanisme d'action conjointe entre les organismes publics chargés de l'alphabétisation et les organisations de la société civile en tant que partenaires des campagnes d'alphabétisation et d'éducation des adultes;
- e) Ouverture, en collaboration avec l'UNESCO, de centres d'éducation communautaires chargés d'enseigner les compétences essentielles de la vie courante aux apprenants des deux sexes.

54. Il convient également de noter que la baisse du taux de scolarisation dans les centres d'alphabétisation est due aux causes suivantes:

- a) Le retard dans le versement des incitations financières aux élèves et travailleurs inscrits dans les centres d'alphabétisation en 2013, contrairement à l'année 2012, entraînant ainsi une baisse des inscriptions, le taux de scolarisation le plus bas ayant cependant été enregistré en 2014-2015 car le budget de 2014 n'avait pas été approuvé;
- b) La faiblesse de la sensibilisation médiatique réalisée par les organismes publics, du fait des sommes dérisoires allouées à cet effet, outre la faiblesse du rôle de certaines institutions étatiques et la contribution réduite des Ministères concernés à la réussite des programmes d'alphabétisation;
- c) Le mauvais fonctionnement des Conseils d'éradication de l'analphabétisme dans les gouvernorats, car ils n'exercent pas pleinement les missions qui leur ont été confiées par la loi n° 23 de 2011 sur la lutte contre l'analphabétisme;
- d) La non application de la loi sur l'éducation obligatoire, qui a permis le maintien des sources profondes de l'analphabétisme et la permanence du phénomène de l'abandon scolaire;
- e) L'absence de données fiables et précises sur l'analphabétisme dans l'ensemble des régions d'Irak, faute de la réalisation d'un recensement récent de la population;
- f) La situation sécuritaire et l'occupation de certains gouvernorats du pays par les groupes terroristes de Daech, ainsi que la fréquence des combats de libération, qui ont contribué à la fermeture de la plupart des centres d'alphabétisation dans certains gouvernorats, problèmes auxquels se sont ajoutés des cas de déplacements de populations entre gouvernorats.



**Question posée au paragraphe 27 de la liste de points**

55. Il convient de noter que sur la base de la loi n° 38 de 2013 relative aux personnes handicapées et à celles ayant des besoins spécifiques, des commissions ont été créées par l'arrêté ministériel n° 521 du 14 septembre 2014 pour élaborer des programmes d'enseignement destinés aux sourds-muets du cycle primaire. Ces commissions sont actuellement en train d'identifier les objectifs et mesures à prendre afin que ces programmes soient compatibles avec les programmes actuels de l'enseignement public dans le cadre d'une commission mixte composée de représentants des Ministères de l'éducation, du travail et des affaires sociales.

**Article 15  
Droits culturels****Question posée au paragraphe 28 de la liste de points**

56. Concernant la réponse à la: il convient de signaler que les membres des minorités, tout comme les autres composantes de la population, ont été victimes d'actes terroristes. Ces minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, sont protégées et leur identité socioculturelle préservée grâce à des textes tenant compte de leurs spécificités, au premier rang desquels la Constitution, dont l'article 2 garantit les libertés de religion, de croyance et de culte de tous les Irakiens, qu'ils soient chrétiens, Sabéens ou Yézidis. L'article 93 de la Constitution dispose que l'Irak est un pays multiethnique et multiconfessionnel. L'article 4 garantit le droit des Irakiens d'assurer à leurs enfants une éducation dans leur langue maternelle, notamment le turkmène, le syriaque et l'arménien et dispose que l'arabe et le kurde sont les deux langues officielles des zones administratives où vit une majorité de personnes s'exprimant dans ces deux langues. En outre, aux termes de l'article 14, tous les Irakiens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, la couleur, la religion, les convictions ou les opinions. L'article 41 garantit aux Irakiens le libre choix du statut personnel en fonction de leur religion, de leur culte, de leur croyance ou de leur conviction. L'article 42 reconnaît le droit de tout individu à la liberté de pensée, de conscience et de conviction. L'article 43 consacre la liberté de culte et d'administration des biens de mainmorte (waqfs) sous l'égide de l'État, qui est le garant de la liberté de culte et de la protection des lieux de culte.

57. La Constitution irakienne en vigueur garantit également le droit des minorités d'opter pour un enseignement dans leur langue maternelle dans les établissements scolaires publics, selon des principes éducatifs bien définis. Nous présentons ci-après quelques-unes des mesures prises dans ce domaine:

- En se fondant sur la mise en garde formulée par l'UNESCO contre le risque d'extinction de la langue mandéenne, une école mandéenne a été créée afin de préserver cette langue et d'assurer la transmission de la culture mandéenne;
- Un nouveau service, la Direction générale de l'enseignement de la langue kurde et d'autres langues, a été créé au sein du Ministère de l'éducation;
- Une section de langue syriaque a été créée à la faculté de langues de l'Université de Bagdad;
- En outre, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées à protéger les minorités et leurs lieux de culte;
- Par l'intermédiaire du Département des droits de l'homme, le Ministère de l'éducation assure la protection des droits des minorités par la promotion de

l'intégration de ces notions dans les manuels scolaires et les programmes d'enseignement, la sensibilisation médiatique sur les chaînes éducatives satellitaires et autres médias et au moyen d'affiches murales, et ce, en collaboration avec les organisations de la société civile; ainsi qu'à travers l'organisation d'ateliers et de rencontres avec les organisations de la société civile et d'autres organisations de défense des droits des minorités, toutes ces actions faisant l'objet d'un suivi continu avec lesdites organisations;

- Le Ministère des droits de l'homme a organisé un certain nombre de manifestations sur les droits des minorités qui ont contribué à renforcer l'exercice de ces droits et la Haute Commission pour les droits de l'homme a organisé, à l'occasion de la Journée mondiale de la tolérance en 2013, une conférence sur les droits des minorités en collaboration avec la Commission féminine des droits de l'homme et la MANUI, au cours de laquelle ont été énoncés les Principes de Bagdad pour la tolérance, ultérieurement adoptés par le Secrétariat général du Conseil des ministres en vue de l'élaboration d'un plan d'action détaillé dont le ministère des droits de l'homme est appelé à assurer l'exécution;
- Dans la Région du Kurdistan, le Ministère de la culture et de la jeunesse, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, a accordé son homologation à 32 chaînes satellitaires diffusant des programmes en langues kurde, arabe, turkmène et syriaque et a autorisé l'ouverture de 68 stations de télévision terrestre (locales) diffusant également dans les langues kurde, arabe et turkmène, ainsi que 89 stations radio (locales) diffusant dans les mêmes trois langues dans les gouvernorats de la Région du Kurdistan.

58. En outre, toute violation des droits des minorités est punie par la loi, notamment par l'article 372 du Code pénal irakien (loi n° 111 de 1969), le texte de cet article figurant au paragraphe 10 du présent rapport.

#### **Question posée au paragraphe 29 de la liste de points**

59. Il convient de noter que les violations commises par les groupes terroristes de Daech contre le patrimoine culturel de l'Irak se sont poursuivies (bombardements, destructions de sites, trafic de pièces archéologiques) et que pour assurer la participation de toutes les composantes de la société irakienne, des organismes officiels et des organisations de la société civile à la sauvegarde et à la préservation des vestiges de la Mésopotamie face aux défis et menaces des forces du terrorisme mondial de détruire les sites et monuments de la civilisation, de l'histoire et de la mémoire du pays, le Ministère du tourisme et des antiquités a annoncé le lancement d'une campagne nationale de protection des antiquités irakiennes, dont les principaux aspects sont les suivants:

a) Formation d'équipes chargées de travailler sur le terrain, appelées à exercer leurs missions auprès des Services d'inspection des antiquités répartis sur l'ensemble des gouvernorats et chargées d'identifier et de recenser les sites archéologiques et patrimoniaux;

b) Incitation des citoyens à communiquer toute information au sujet de l'existence de tout site archéologique et/ou patrimonial situé à proximité de leurs lieux d'habitation afin qu'il soit recensé;

c) Possibilité de communication avec le Ministère à travers son site Web afin que toute personne disposant d'informations sur les sites archéologiques et patrimoniaux puisse les transmettre par cette voie et contribuer ainsi au succès de cette campagne;

d) Coordination avec tous les médias lors du lancement de la campagne afin d'assurer la sensibilisation du public aux antiquités;

- e) Mise en œuvre de l'article 12 de la loi sur les antiquités et le patrimoine aux termes duquel: «Quiconque connaît l'existence d'un vestige archéologique immeuble ou en apprend la découverte est tenu d'en informer l'organisme officiel le plus proche ou l'autorité responsable des antiquités»;
- f) Organisation, en collaboration avec des organisations de la société civile dans les centres culturels et les universités de Bagdad et des gouvernorats, d'évènements de sensibilisation visant à renforcer la portée de la campagne;
- g) Prise de contact avec les Ministères concernés (agriculture – ressources hydrauliques -environnement) afin qu'ils collaborent avec les équipes de travail sur le terrain et fournissent des données permettant de contribuer au succès de la campagne;
- h) Coordination avec les forces de sécurité et l'aviation militaire pour recenser les sites archéologiques et patrimoniaux dans les zones libérées et enregistrer les dégâts subis;
- i) Coordination des activités de l'Unité de télédétection au moyen du système d'informations géographiques (SIG) du Département des antiquités avec celles de son homologue du Ministère des sciences et de la technologie afin de réaliser des cartes aériennes récentes en vue de faciliter l'accomplissement des missions de recensement, d'observation et de suivi;
- i) Implication des organisations de la société civile dans la diffusion de la campagne et dans les activités sur le terrain dans toute la mesure du possible;
- k) Coordination avec le Ministère des communications concernant l'émission de timbres postaux diffusant des images de la civilisation mésopotamienne et les violations des antiquités irakiennes par Daech;
- l) Edition de dépliants destinés à faire connaître les sites archéologiques et musées saccagés et pillés par les bandes terroristes de Daech;
- m) Établissement d'une liste rouge d'urgence énumérant les antiquités irakiennes susceptibles de faire l'objet d'un trafic et diffusion de ce document dans les aéroports et les points de passage aux frontières, ainsi qu'auprès des services de police et de douane;
- n) Poursuite de la collaboration avec le Ministère de l'intérieur et ses organes exécutifs pour mettre un terme au pillage des sites archéologiques et accélérer les poursuites pénales découlant des plaintes contre les auteurs de ces abus;
- o) Poursuite de la collaboration avec le Conseil supérieur de la magistrature et les tribunaux compétents pour statuer sur les affaires de pillage et de trafic d'antiquités;
- p) Poursuite de la coordination avec le Ministère des affaires étrangères afin de surveiller, de contrôler et de mettre un terme à la vente aux enchères des antiquités irakiennes sur les marchés internationaux, assurer leur retour et œuvrer à la conclusion de protocoles d'accords avec les États voisins pour limiter les opérations de trafic des antiquités irakiennes à travers les frontières communes.
-